



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Guide d'évaluation

***Instructions fixant les modalités d'évaluation
de l'épreuve pratique de l'examen du permis
de conduire de la catégorie B et de la sous-
catégorie B1***

**Délégation à la Sécurité et à la Circulation routières
Sous-direction de l'Éducation Routière
Version en vigueur à compter du 19 septembre 2011**

I. PRESENTATION DE L'EPREUVE	3
A) Enjeux : du relevé d'erreurs au bilan de compétences.....	3
B) Généralités	4
C) Conditions psychologiques de l'examen.....	6
1) Attitude générale de l'expert.....	6
2) Pendant le premier contact.....	6
3) Pendant l'examen.....	7
4) A l'issue de l'examen	7
II. DEFINITION DES COMPETENCES.....	8
A) Connaître et maîtriser son véhicule.....	8
1) Savoir s'installer et assurer la sécurité à bord.....	8
2) Effectuer des vérifications du véhicule en lien avec la sécurité routière.....	8
3) Connaître et utiliser les commandes.....	8
B) Appréhender la route.....	9
1) Prendre l'information.....	9
2) Adapter son allure aux circonstances.....	9
3) Appliquer la réglementation.....	9
C) Partager la route avec les autres usagers.....	10
1) Communiquer avec les autres usagers.....	10
2) Partager la chaussée.....	10
3) Maintenir les espaces de sécurité.....	10
D) Autonomie - conscience du risque.....	11
1) Analyse des situations.....	11
2) Adaptation aux situations.....	11
3) Conduite autonome.....	11
E) Courtoisie au volant.....	11
F) Conduite économique et respectueuse de l'environnement.....	11
III. PARCOURS D'EXAMEN.....	12
A) Principes d'élaboration du parcours.....	12
B) Phase de conduite autonome.....	13
C) Manœuvres	13
D) Aides à la conduite.....	14

IV. MODALITES D'ÉVALUATION.....	15
A) Principes généraux de l'évaluation	15
B) Évaluation des compétences statiques.....	17
1) Installation.....	17
2) Vérifications en lien avec la sécurité routière.....	18
C) Évaluation des compétences en circulation.....	20
Illustration du processus de raisonnement.....	22
1) Connaître et utiliser les commandes.....	23
2) Prendre l'information.....	24
3) Adapter son allure aux circonstances.....	24
4) Appliquer la réglementation.....	25
5) Communiquer avec les autres usagers.....	25
6) Partager la chaussée.....	26
7) Maintenir des espaces de sécurité.....	26
D) Évaluation des compétences transversales.....	27
1) Autonomie et conscience du risque.....	27
2) Courtoisie au volant.....	28
3) Conduite économique et respectueuse de l'environnement.....	29
E) Évaluation des manœuvres.....	30
V. RENSEIGNEMENT DU CEPC.....	32
A)Transcription de l'évaluation.....	32
1) Niveaux d'appréciation 0 à 3.....	32
2) Autonomie et conscience du risque.....	33
3) Erreur(s) éliminatoire(s).....	33
4) Examen non mené à son terme.....	33
5) Conduite économique et respectueuse de l'environnement - Courtoisie au volant.....	33
6) Total général.....	33
B) Renseignements administratifs.....	34
1) Renseignements systématiques.....	34
2) En cas de réussite.....	34
3) En cas d'échec.....	34
4) cas particuliers.....	34

I. PRESENTATION DE L'EPREUVE .

A) Enjeux : Du relevé d'erreurs au bilan de compétences

La modification de la méthode d'évaluation des candidats à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et de la sous catégorie B1 constitue un des aboutissements de la réforme du permis de conduire engagée par le CISR du 13 janvier 2009.

L'objectif principal de cette nouvelle méthode d'évaluation est de recenser, au cours de l'épreuve, les acquis comportementaux à la conduite du candidat afin d'aboutir à un bilan de compétences.

La nouvelle grille d'évaluation constitue la traduction formelle du bilan de compétences.

Les enjeux de la démarche sont essentiels. L'appréciation de l'expert ne reposera plus sur un nombre d'erreurs commises mais bien sur un bilan des compétences nécessaires pour une conduite en sécurité (inventaire des points positifs et des points négatifs par rapport à une compétence).

Parce que la conduite est un acte difficile et à responsabilité forte, elle repose sur la mise en œuvre de compétences fondamentales à acquérir pendant la formation.

C'est pourquoi, la nouvelle démarche s'attache à valoriser les acquis du candidat plutôt que ses faiblesses. C'est sur ces acquis comportementaux qu'il fondera et fera évoluer sa conduite.

L'examen constitue pour lui le seul moment encadré concentrant la plupart des difficultés des situations de conduite. Il doit montrer sa capacité à les affronter sereinement et avec des réflexes rassurants, même si ceux-ci restent à conforter.

Dès lors, le rôle de l'expert se trouve renforcé durant l'épreuve.

Il doit se forger une appréciation globale de la capacité à conduire du candidat sur la base de l'observation de ses comportements (mis en regard des comportements adaptés) dans les situations de circulation.

Sa posture prévenante, attentive à repérer aussi bien les qualités que les défaillances du candidat favorisera une lecture apaisée des restitutions de ce dernier.

Le présent guide, qui ne saurait être exhaustif, est une aide pour l'expert dans sa démarche d'évaluation au cours de l'examen.

B) Généralités

Cette épreuve est définie par l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et de la sous-catégorie B1, modifié par l'arrêté du 3 mars 2010.

Les modalités d'examen spécifiques à la sous-catégorie B1 seront précisées par circulaire.

Elle a pour objet de contrôler les connaissances, les aptitudes et le comportement des candidats nécessaires pour circuler en toute sécurité.

Cette épreuve s'inscrit en cohérence avec les évolutions du programme de formation des conducteurs.

Article 4 . – de l'arrêté modifié du 19 février 2010

« Le temps consacré au candidat, qui est de 35 minutes, comprend :

- la vérification de la recevabilité des documents d'examen ;
- l'accueil du candidat, la vérification de son identité et, s'il a suivi une formation selon la formule de l'apprentissage anticipé de la conduite, de son livret d'apprentissage ;
- son installation au poste de conduite ;
- la présentation de l'épreuve par l'expert. »

Article 16 . – de l'arrêté modifié du 19 février 2010

« L'expert présente l'épreuve individuellement à chaque candidat, en lui précisant qu'il devra :

Réaliser un parcours empruntant des voies à caractère urbain, routier et/ou autoroutier ; Suivre un itinéraire ou se rendre vers une destination préalablement établie, en se guidant de manière autonome, pendant une durée globale d'environ 5 minutes ;

Réaliser deux manœuvres différentes, dont une au moins en marche arrière et une à son initiative ;

Procéder à la vérification d'un élément technique à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule et répondre à une question en lien avec la sécurité routière ;

Appliquer les règles du code de la route, notamment les limitations de vitesse s'appliquant aux élèves conducteurs ;

Adapter sa conduite dans un souci d'économie de carburant et de limitation de rejet de gaz à effet de serre ;

Faire preuve de courtoisie envers les autres usagers, et notamment les plus vulnérables. »

- « la réalisation d'un test de la vue ; »

Article 18 . – de l'arrêté modifié du 19 février 2010

« Un test de la vue est réalisé à chaque examen, avant le départ en circulation ou à l'occasion d'un arrêt. En sont dispensés les candidats qui ont satisfait à une visite médicale préalable en vue de l'obtention du permis de conduire. »

Si le test n'est pas concluant, l'expert signale le résultat de ce test au préfet aux fins de convocation du candidat devant la commission médicale primaire des permis de conduire.

- « une phase de conduite effective d'une durée minimale de 25 minutes, dont environ cinq minutes de conduite autonome ;
- la réalisation de deux manœuvres différentes, dont une au moins effectuée en marche arrière ;
- la vérification d'un élément technique à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule ;
- une question en lien avec la sécurité routière ;
- l'établissement du certificat d'examen du permis de conduire ;
- le cas échéant, l'annonce du résultat et son commentaire . »

Remarque : la mise sous pli fait partie du temps consacré au candidat

L'épreuve doit être menée à son terme, quel que soit le résultat des phases qui la constituent.

Le fait pour le candidat de commettre une erreur éliminatoire, y compris si elle a nécessité l'intervention de l'expert, ne constitue pas une incapacité manifeste et durable à assurer la sécurité. L'arrêt immédiat de l'examen ne se justifie donc pas dans ce cas.

En revanche, si la conduite du candidat présente un danger manifeste et durable, il est mis un terme à l'épreuve, notamment lorsque l'accumulation d'erreurs éliminatoires constraint l'expert à intervenir régulièrement sur les double-commandes.

Dans ce cas, l'expert dirige le candidat vers le centre d'examen par le chemin le plus court.

S'il l'estime nécessaire, l'expert peut demander à l'accompagnateur de suppléer le candidat pour ramener le véhicule au centre d'examen.

Lorsque l'examen a été arrêté dans ces conditions, l'expert le précise en cochant la case dédiée du CEPC : « examen non mené à son terme ».

C) Conditions psychologiques de l'examen

1) Attitude générale de l'expert

Bien qu'il ne constitue qu'une fraction de son activité journalière, l'expert doit tenir compte de l'importance de cet examen pour le candidat.

L'expert doit considérer que chaque candidat :

- s'est préparé pour être au niveau de l'épreuve ;
- appréhende plus ou moins sereinement l'épreuve de conduite. Selon les individus, l'émotion peut se traduire différemment et être plus ou moins perceptible ;
- peut se trouver, au départ de l'épreuve, en-dessous de ses possibilités habituelles.

Si chaque candidat admet en général la nécessité de démontrer ses connaissances et aptitudes en matière de conduite automobile, il entend légitimement avoir la possibilité d'effectuer son épreuve dans les meilleures conditions possibles.

Il appartient donc à l'expert :

- de faire preuve d'une politesse et d'une courtoisie constantes ;
- de veiller à la plus grande neutralité dans l'expression orale et l'observation du candidat ;
- de s'assurer que tout ce qui est demandé est bien compris ;
- d'éviter toute attitude dépréciative envers le candidat, qu'elle soit formulée ou non ;
- de s'interdire toute interprétation immédiate, tout jugement de valeur "a priori", qu'il soit favorable ou pas ;
- de lever toute ambiguïté, notamment dans les directives.

L'attitude générale de l'expert doit se fonder sur l'objectivité de son évaluation et le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

2) Pendant le premier contact

Le premier contact a une influence déterminante sur le déroulement de l'examen et le résultat final. S'il est vrai qu'en situation d'examen, un candidat perd habituellement une partie de ses moyens, la qualité de l'accueil peut, dans une large mesure, contribuer à compenser cette difficulté.

L'expert doit prendre l'initiative du premier contact, et ne pas se formaliser s'il n'obtient pas en retour la courtoisie escomptée.

3) Pendant l'examen

La qualité d'une évaluation dépend du niveau d'expertise technique de l'expert, mais également de sa capacité à instaurer un climat propice à la restitution des compétences réelles du candidat.

Le ton et les termes employés durant l'épreuve doivent être empreints de courtoisie et de neutralité.

L'expert s'assure que le candidat a bien compris ce qui lui est demandé, notamment les indications de direction.

L'expert pourra instaurer un dialogue avec le candidat, tant dans le cadre de l'évaluation de l'analyse et de l'adaptation aux situations, que pour lui signaler des actions défaillantes.

Dans le même esprit, il pourra lui prodiguer des recommandations et des conseils, s'il estime qu'ils peuvent être de nature à favoriser la restitution des compétences.

Le rôle de l'expert consiste à évaluer la prestation du candidat.

Cette évaluation repose sur un inventaire des points tant positifs que négatifs de l'aptitude à la conduite du candidat.

Les écarts de conduite importants constatés sont signalés au candidat dans le but de lui permettre de les corriger et de déterminer le niveau réel d'acquisition de la compétence en cause.

Cette annonce doit être effectuée sur un ton neutre, de manière à ce quelle ne soit pas perçue comme une remontrance par le candidat.

En cas d'émotivité importante constatée en cours d'épreuve, il peut être utile de s'arrêter quelques instants pour permettre au candidat de retrouver son calme et ses moyens.

Dans les derniers instants de l'examen, il convient d'éviter que le candidat qui a largement démontré ses compétences ne soit ajourné. Un conseil ou une remarque formulée en temps voulu, peuvent faire naître la bonne réaction et confirmer les aptitudes du candidat.

4) A l'issue de l'examen

L'expert effectue le bilan de compétences en procédant à la balance des points positifs et négatifs relevés pendant l'épreuve .

Le CEPC constitue la transcription de ce bilan.

II. DEFINITION DES COMPETENCES

A) Connaître et maîtriser son véhicule

1) Savoir s'installer et assurer la sécurité à bord

Avant le départ, et à chaque fois que cela est nécessaire, le candidat procède aux différents réglages lui permettant d'avoir une bonne visibilité et d'atteindre toutes les commandes pour agir efficacement.

Si nécessaire, il règle son siège, ses rétroviseurs, l'appui-tête et, lorsque l'installation le permet, le volant et la ceinture de sécurité.

Il s'assure de la sécurité à bord en vérifiant notamment que tous les ouvrants sont bien fermés et que tous les passagers sont correctement ceinturés.

2) Effectuer des vérifications du véhicule en lien avec la sécurité routière

Le candidat devra montrer qu'il possède une bonne connaissance technique de son véhicule.

- Le candidat procède à une vérification intérieure, portant sur un accessoire, une commande, un témoin, un document de bord ou un élément de sécurité.
- Le candidat procède également à la vérification d'un élément à l'extérieur du véhicule. La vérification extérieure ne peut être réalisée que si la configuration du lieu s'y prête.
- Ensuite, le candidat répond à une question en lien avec la sécurité routière.

3) Connaître et utiliser les commandes

Le candidat est capable d'utiliser les commandes de son véhicule dans toutes les situations

- le volant ;
 - la boîte de vitesse ;
 - le frein ;
 - l'accélérateur ;
 - l'embrayage ;
 - le frein de parking si le véhicule le permet.
-
- Il met en service les accessoires indispensables au maintien de la sécurité et des conditions de visibilité satisfaisantes.
 - Il connaît la signification des témoins d'alerte du tableau de bord. En circulation, il en tient compte et sait prendre les décisions qui s'imposent (avarie justifiant l'arrêt du véhicule, par exemple).

B) Appréhender la route

1) Prendre l'information

Le candidat observe son environnement et recherche les indices lui permettant d'évoluer sans être surpris et sans surprendre les autres usagers.

- Vers l'avant et latéralement

Le candidat recherche les indices proches et lointains situés dans le sens de la marche ou susceptibles de rencontrer sa trajectoire.

Il prend en compte les éléments mobiles (autres usagers), fixes (signalisation, configuration des lieux, etc.) et aléatoires (état du sol, conditions atmosphériques, etc...).

- Vers l'arrière (rétroviseurs)

Le conducteur vérifie régulièrement la présence éventuelle d'autres usagers.

Avant d'entreprendre une action et lorsque la situation l'exige, il prend ses informations à l'aide des rétroviseurs afin de s'assurer qu'il ne gênera pas ou ne surprendra pas un autre usager situé derrière lui.

- En vision directe

Lorsque la configuration des lieux et la nature de l'action le nécessitent, il complète sa prise d'information par un contrôle en vision directe.

2) Adapter son allure aux circonstances

Tout en respectant les limitations de vitesse, le candidat est capable d'augmenter, de maintenir ou de réduire son allure en fonction de la configuration des lieux, du contexte de circulation et des conditions météorologiques.

Néanmoins, il ne doit pas rouler à une allure susceptible de causer une gêne ou un danger pour les autres usagers.

3) Appliquer la réglementation

Le candidat applique les règles contenues dans le code de la route, qu'elles soient ou non matérialisées par la signalisation.

Le candidat se conforme aux limitations de vitesse en vigueur pour les élèves conducteurs (R413-5, R224-20).

C) Partager la route avec les autres usagers

1) Communiquer avec les autres usagers

Le candidat indique ses intentions aux autres usagers et les avertit des dangers éventuels.

- il utilise les clignotants du véhicule à chaque fois que cela est nécessaire, et au moment opportun ;
- il attire l'attention des usagers qui le suivent (notamment s'ils sont trop près), lors de son ralentissement ou de son arrêt en utilisant par intermittence les feux « stop » ;
- le candidat avertit les autres usagers d'un risque d'obstacle en utilisant les feux de détresse (s'il est le dernier d'une file ralentie ou arrêtée, s'il circule à une allure anormalement lente ou s'il est immobilisé sur la chaussée) ;
- dans certaines conditions de circulation (au crépuscule par exemple), il peut être amené à utiliser l'avertissement lumineux (franchissement d'intersection, avant d'effectuer un dépassement, avant de franchir un sommet de côte ou avant d'aborder un virage) ;
- lorsqu'une situation particulière de danger le nécessite, le candidat utilise l'avertisseur sonore.

Il s'assure que ses intentions sont comprises par les autres usagers avant d'agir.

2) Partager la chaussée

Le candidat positionne son véhicule sur la chaussée en tenant compte de la réglementation, de l'infrastructure, de la configuration des lieux et des conditions de circulation.

Il sélectionne la voie la plus adaptée à sa progression et maintient sa trajectoire.

3) Maintenir les espaces de sécurité

En toutes circonstances, le candidat maintient des intervalles de sécurité suffisants autour de son véhicule et tient particulièrement compte des usagers vulnérables. Il augmente cet intervalle lorsque la signalisation, les conditions climatiques ou la situation l'exigent.

Il est capable de moduler la distance de sécurité en fonction de sa vitesse et des conditions de circulation.

D) Autonomie - conscience du risque

1) Analyse des situations

Le candidat est capable de comprendre les situations, d'anticiper leur évolution et de déceler les dangers potentiels qu'elles comportent. Il sait détecter, trier et classer les informations selon leur importance.

Il pourra être questionné en cours d'épreuve par l'expert sur sa perception et son interprétation d'une situation de conduite rencontrée.

2) Adaptation aux situations

Le candidat est capable de prendre et de mettre en œuvre les décisions adaptées à partir de l'analyse des situations.

Le cas échéant, il sait expliquer les raisons de ses choix. Il pourra être questionné en cours d'épreuve par l'expert sur les conditions de réalisation d'une action de conduite rencontrée.

3) Conduite autonome

Le candidat est capable de conduire en suivant un itinéraire et/ou en se rendant vers un endroit préalablement défini par l'expert.

Il recherche la signalisation et les indices utiles à son déplacement. Il détecte les changements de direction à réaliser et déclenche par lui-même l'enchaînement des actions de conduite.

Le candidat démontre ainsi sa capacité à se diriger seul dans la circulation tout en maintenant le niveau de ses compétences.

Le candidat est capable de choisir une manœuvre et/ou l'emplacement pour la réaliser tout en maintenant le niveau de ses compétences.

E) Courtoisie au volant

Le candidat fait preuve d'une attitude préventive envers les autres usagers démontrant globalement sa capacité à faciliter la fluidité de la circulation et à contrôler ses réactions face à la pression exercée par les autres usagers, favorisant ainsi une conduite apaisée.

F) Conduite économique et respectueuse de l'environnement

Le candidat est capable d'adapter sa conduite dans un souci d'économie de carburant et de limitation de rejet de gaz à effet de serre, il doit concilier cette conduite avec le maintien de la sécurité et les contraintes du trafic.

III. PARCOURS D'EXAMEN

Art. 5. – de l'arrêté modifié du 19 février 2010

« L'épreuve pratique a lieu sur un secteur permettant de placer le candidat dans un maximum de situations qu'un conducteur est susceptible de rencontrer en et hors agglomération »

Article 20 – de l'arrêté modifié du 19 février 2010

« La tâche d'évaluation passe en premier lieu par l'élaboration du parcours d'examen. L'expert s'attache, en fonction des possibilités du secteur d'examen, à placer le candidat dans le maximum de situations de conduite qu'un conducteur est susceptible de rencontrer en et hors agglomération. Il privilégie le passage successif d'une zone à l'autre et veille autant que possible à ménager une progressivité du niveau de difficulté.

Pendant le parcours, l'expert dirige le candidat en utilisant notamment les panneaux de signalisation. Ses indications sont formulées avec précision et suffisamment tôt, pour laisser le temps au candidat de mettre en œuvre les savoir-faire requis.

Pendant la phase de conduite effective, le candidat est placé en situation d'autonomie pendant environ 5 minutes. Cet exercice, qui peut être fractionné, consiste pour le candidat à suivre un itinéraire ou à se rendre vers un endroit préalablement défini par l'expert. »

A) Principes d'élaboration du parcours

Le parcours constitue l'outil principal de l'évaluation des compétences du candidat.

Le contenu et la durée doivent être en conformité avec les exigences de la directive européenne 2000/56 du 14/09/2000.

La phase de conduite effective du candidat doit avoir une durée minimale de 25 minutes. Dans la mesure du possible, le parcours devra comporter une proportion globale d'un tiers en agglomération et deux tiers hors-agglomération.

Le candidat devra être évalué dans des infrastructures routières et des situations de circulation suffisamment variées.

L'objectif est d'évaluer la capacité du candidat à déceler les changements de contextes de circulation et à adapter sa conduite en conséquence.

La construction du parcours ne doit pas être figée mais elle doit correspondre aux besoins d'évaluation des compétences du candidat, au fur et à mesure qu'elles sont restituées.

Le parcours devra être fractionné pour permettre la réalisation des vérifications et questions en lien avec la sécurité routière et des deux manœuvres.

Il comporte une phase guidée et une phase de conduite autonome.

B) Phase de conduite autonome

Cette phase est mise en œuvre à l'initiative de l'expert et consiste à demander au candidat de suivre un itinéraire, et/ou de se diriger vers un lieu précis. L'expert annonce le début et la fin de cette phase au candidat.

Pendant l'exercice, l'expert n'indique plus les directions et laisse le candidat en situation d'autonomie pendant environ 5 minutes.

L'expert s'assurera que l'itinéraire demandé est balisé par des panneaux visibles.

Toutefois, en fonction des difficultés éventuelles (embouteillage, erreur de parcours, absence ponctuelle de signalisation), l'expert pourra en ajuster le déroulement. En cas de besoin, il peut alors reprendre provisoirement un guidage plus directif du candidat, ou fractionner la phase de conduite autonome.

C) Manœuvres

Au cours de l'épreuve pratique, le candidat doit effectuer deux manœuvres, dont une au moins en marche arrière.

Il s'agit :

1. de la marche arrière en ligne droite (le long d'un trottoir, d'une ligne peinte au sol, d'un accotement, ...);
2. de la marche arrière en arrondi ou à un angle (le long d'un trottoir, d'une ligne peinte au sol, d'un accotement,);
3. du rangement en créneau (entre deux voitures, dans un cadre tracé au sol, en marche arrière, ...);
4. du rangement en épi (entre deux voitures, dans un cadre tracé au sol, en marche avant, en marche arrière, ...);
5. du rangement en bataille (entre deux voitures, dans un cadre tracé au sol, en marche avant, en marche arrière, ...);
6. du demi-tour (entre deux trottoirs, entre deux lignes tracées au sol, entre deux accotements,);
7. du freinage pour s'arrêter avec précision.

Les manœuvres peuvent être réalisées en ville et/ou au cours de la phase de conduite routière.

Les deux manœuvres évaluées doivent être différentes, en ce sens qu'elles doivent porter un numéro distinct (1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7). L'expert s'assure qu'au moins une manœuvre est réalisée en marche arrière.

Aucun ordre n'est imposé dans la réalisation de ces manœuvres.

L'une est effectuée à la demande de l'expert qui décrit précisément au candidat son cadre de réalisation.

L'autre est effectuée à l'initiative du candidat qui est invité par l'expert à choisir la manœuvre et/ou l'emplacement pour la réaliser. Si elle n'a pas été effectuée alors que les circonstances le permettaient, elle sera imposée par l'expert ultérieurement.

En règle générale, l'expert doit veiller à la réalisation régulière des 7 types de manœuvres existants.

L'expert doit neutraliser toute manœuvre nécessaire au stationnement sur le centre d'examen.

De plus, afin de varier au maximum les possibilités, en fonction de la topographie du secteur d'examen, chaque manœuvre peut être effectuée sur un terrain en légère déclivité montante ou descendante, du côté droit ou gauche (sens unique) pour le rangement en créneau, en marche avant ou en marche arrière pour les rangements, en épi ou en bataille.

D) Aides à la conduite

Article 12 . – de l'arrêté modifié du 19 février 2010

« Les dispositifs d'aide à la conduite peuvent être mis en action à l'initiative du candidat. L'expert peut néanmoins en demander la désactivation pour les besoins de l'évaluation. »

L'expert peut demander leur désactivation dans la mesure où l'équipement du véhicule le permet.

IV. MODALITES D'ÉVALUATION

Le présent guide poursuit un double objectif

1 - Préciser la mission des experts, garants du bon déroulement de l'examen.

2 - Permettre aux experts de renforcer leurs capacités d'évaluation afin de garantir l'égalité de traitement des candidats, quel que soit le centre d'examen.

A cet effet, la présentation de l'épreuve est accompagnée d'un rappel des textes réglementaires. Par ailleurs, pour chaque compétence sont proposés des éclairages utiles, et, pour certaines, une liste non exhaustive de questions qui se veulent autant de pistes d'observation pour les évaluateurs.

Pour chaque compétence, l'expert prend en compte tant les actions bien réalisées que celles qui ne l'ont pas été.

A l'exception des compétences transversales, chacune est évaluée indépendamment des autres. Ainsi, une insuffisance révélée ne saurait être sanctionnée dans deux compétences distinctes (double peine).

Pour évaluer les actions du candidat, il sera tenu compte du contexte de réalisation.

A) Principes généraux de l'évaluation

Sur le certificat d'examen, les compétences sont organisées suivant le schéma analytique défini ci-après.

1- Un ensemble comprenant trois blocs, et pour chacun, trois compétences à évaluer.

Pour chacune de ces compétences, l'expert attribue une notation comprise entre 0 et 3, sauf pour la compétence « savoir s'installer et assurer la sécurité à bord » pour laquelle l'expert attribue une notation comprise entre 0 et 2.

a) Connaître et maîtriser son véhicule

- Savoir s'installer et assurer la sécurité à bord
- Effectuer des vérifications du véhicule
- Connaître et utiliser les commandes

b) Appréhender la route

- Prendre l'information
- Adapter son allure aux circonstances
- Appliquer la réglementation

c) Partager la route avec les autres usagers

- Communiquer avec les autres usagers
- Partager la chaussée
- Maintenir des espaces de sécurité

2- Un ensemble, Autonomie – conscience du risque, dans lequel trois compétences transversales sont à évaluer.

Pour chacune de ces compétences, l'expert attribue une notation comprise entre 0 et 1.

- Analyse des situations
- Adaptation aux situations
- Conduite autonome

3- Un ensemble comprenant deux compétences.

L'expert attribue pour chacune d'entre elles, soit la notation +1, soit pas de notation.

- Courtoisie au volant
- Conduite économique et respectueuse de l'environnement

B) Évaluation des compétences statiques

1) Installation

Rappel : L'installation doit s'apprécier tout au long de l'examen et non pas au seul moment du départ.

Art. 19. – de l'arrêté modifié du 19 février 2010

« Le candidat doit démontrer sa capacité à s'installer et à se préparer à conduire. Il s'assure de la sécurité à bord du véhicule, et veille à créer des conditions de visibilité suffisantes en procédant aux réglages nécessaires. En cas d'erreur ou d'oubli, l'expert invite le candidat à rectifier la ou les anomalies ».

Cette compétence comprend d'une part l'installation au poste de conduite, et d'autre part, la vérification par le candidat de la sécurité à bord du véhicule.

L'expert s'attache à vérifier le résultat de l'installation et non pas la manière par laquelle le candidat a procédé pour y parvenir.

- Si le candidat s'installe correctement au poste de conduite et s'assure valablement de la sécurité à bord, la notation 2 est attribuée ;
- Si le candidat ne réalise que partiellement ces opérations, la notation 1 est attribuée ;
- Si le candidat oublie plusieurs éléments démontrant son incapacité à s'installer et à se préparer à conduire, la notation 0 est attribuée.

Le candidat s'assure de la sécurité à bord en vérifiant notamment que tous les ouvrants sont bien fermés et que tous les passagers sont correctement ceinturés. Cette vérification s'effectue visuellement ou à l'aide de l'électronique embarquée, ou, si nécessaire, par le questionnement des passagers. L'expert, à défaut de pouvoir constater que cette vérification a bien eu lieu, fera bénéficier le candidat du doute.

S'il l'estime nécessaire pour les besoins de l'évaluation, l'expert pourra questionner le candidat.

Si en début ou en cours d'épreuve, notamment après la vérification extérieure, le candidat s'aperçoit, après avoir démarré, que son installation n'est pas bien effectuée, ou qu'un accessoire de sécurité n'est pas activé, il peut rectifier de lui-même ou en avertir l'expert. Dans ce cas, il ne sera pas pénalisé.

2) Vérifications en lien avec la sécurité routière

Art. 24. – de l'arrêté modifié du 19 février 2010

« A l'occasion d'un arrêt et à la demande de l'expert, le candidat procède à des vérifications portant notamment sur un élément technique à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule.

Il répond ensuite à une question en lien avec la sécurité routière.

Les vérifications interviennent à différents moments de l'examen, avant le retour au point de départ. L'expert choisit le moment et le lieu les mieux adaptés pour questionner le candidat. Lorsque la vérification le nécessite, la participation de l'accompagnateur doit être sollicitée par le candidat auprès de l'expert.

S'agissant des candidats à mobilité réduite, les vérifications portant sur un élément technique à l'extérieur du véhicule peuvent être réalisées en début d'examen si nécessaire.

Une assistance peut leur être apportée par l'expert ou par l'accompagnateur ».

Article 28. – de l'arrêté modifié du 19 février 2010

« Évaluation des vérifications et de la question en lien avec la sécurité routière.

L'évaluation de cette compétence est indépendante de la qualité d'expression du candidat. En cas d'incompréhension de sa part, l'expert peut reformuler la question.

La notation des vérifications et de la question en lien avec la sécurité routière est globalisée et permet au candidat de se voir attribuer de 1 à 3 points, dans les conditions suivantes :

1 point est attribué si la vérification intérieure est correcte ;

1 point est attribué si la vérification extérieure est correcte ;

1 point est attribué si la réponse à la question est correcte.

Si le candidat ne réalise correctement aucune des deux vérifications et s'il ne répond pas correctement à la question en lien avec la sécurité routière, il se voit attribuer la note 0 à l'ensemble de cette compétence. »

Ce domaine de compétence est composé de la vérification extérieure, de la vérification intérieure et de la question complémentaire en lien avec la sécurité routière.

- Si les trois éléments sont correctement restitués, la compétence est jugée satisfaisante et la notation 3 est attribuée ;
- Si deux des trois éléments sont correctement restitués, la notation 2 est attribuée ;
- Si un élément est correctement restitué, la notation 1 est attribuée ;
- Si aucun des trois éléments n'est correctement restitué, la compétence est jugée insuffisante, la notation 0 est attribuée.

Le choix des vérifications et de la question s'effectue en relevant le nombre indiqué par les deux derniers chiffres du totalisateur du compteur kilométrique du véhicule d'examen. Dans l'éventualité où la question tirée au sort porterait sur un élément qui n'existerait pas sur le véhicule d'examen, l'expert passe à la question suivante (et ainsi de suite).

En cas de panne du compteur kilométrique du véhicule d'examen, l'expert choisit le numéro des questions Vi et Ve.

Pour le premier candidat de chaque école de conduite, lorsque la vérification intervient en début d'examen sur le point de départ, l'expert choisit le numéro de la question.

Dans tous les cas, l'expert doit lire en premier lieu le texte original de la question.

L'expert doit prendre toutes les mesures pour s'assurer que le candidat a bien compris la question posée. Il doit au besoin la reformuler.

Tous les synonymes et les réponses équivalentes doivent être acceptés.

L'expert doit dissocier la vérification extérieure de la question en lien avec la sécurité routière. Il énoncera ces questions en deux temps, laissant le candidat répondre à la vérification extérieure avant de lui poser la question en lien avec la sécurité routière.

Lorsque la vérification nécessite (contrôle du fonctionnement des feux « stop », par exemple), la participation de l'accompagnateur doit être sollicitée par le candidat auprès de l'expert.

Cependant, la participation spontanée de l'accompagnateur ne doit pas nécessairement entraîner la pénalisation du candidat.

C) Évaluation des compétences en circulation

Rappel : Ces compétences doivent s'apprécier tout au long de l'examen.

Article 21. – de l'arrêté modifié du 19 février 2010

« L'expert évalue les compétences du candidat dans les domaines suivants :

- Connaître et utiliser les commandes ;
- Prendre l'information ;
- Adapter son allure aux circonstances ;
- Appliquer la réglementation ;
- Communiquer avec les autres usagers ;
- Partager la chaussée ;
- Maintenir des espaces de sécurité.

Lors du parcours hors agglomération, si cela n'a pas déjà eu lieu à l'initiative du candidat, l'expert peut demander à celui-ci la mise en action d'un accessoire dans le but d'évaluer sa maîtrise de la trajectoire du véhicule. »

Article 27. – de l'arrêté modifié du 19 février 2010

« Évaluation de la conduite effective.

Pour chacune des compétences décrites à l'article 21 du présent arrêté, l'expert attribue la note 0, 1, 2 ou 3, en s'appuyant sur les définitions suivantes :

- Niveau 0** : au moins une composante de la compétence n'est pas acquise et le candidat est incapable de la restituer. Pour autant, la sécurité n'a pas dépendu des tiers.
- Niveau 1** : la compétence est en cours d'acquisition mais mal maîtrisée. Elle a été mise en œuvre pendant l'examen de manière incomplète.
- Niveau 2** : la compétence est acquise. Elle a été mise en œuvre pendant l'examen à des niveaux de qualité variable.
- Niveau 3** : la compétence est correctement et régulièrement restituée. Le candidat a su la mettre en œuvre à chaque fois que cela était utile.

Le niveau 3 ne correspond pas nécessairement à une prestation parfaite et l'évaluation doit tenir compte tant du contexte de réalisation des actions de conduite que de l'expérience limitée du candidat.

•**Erreur éliminatoire** :Toute action, non-action ou tout comportement dangereux du candidat plaçant les autres usagers et/ou le véhicule dans une situation où la sécurité dépendrait essentiellement des réactions des tiers constitue une erreur éliminatoire. Sans préjudice de cette définition, l'erreur éliminatoire est également constituée si le candidat commet l'une des infractions suivantes :

- Circulation à gauche sur chaussée à double sens (R. 412-9) ;
- Franchissement d'une ligne continue (R. 412-19) ;
- Circulation sur bande d'arrêt d'urgence (R. 412-8) ou les voies réservées (R. 412-7) ;
- Non-respect d'un signal prescrivant l'arrêt (R. 412-30, R. 415-6) ;
- Circulation en sens interdit (R. 412-28) ;

L'erreur éliminatoire entraîne obligatoirement l'échec à l'examen, qu'elle ait ou non nécessité une intervention physique ou verbale de l'expert.

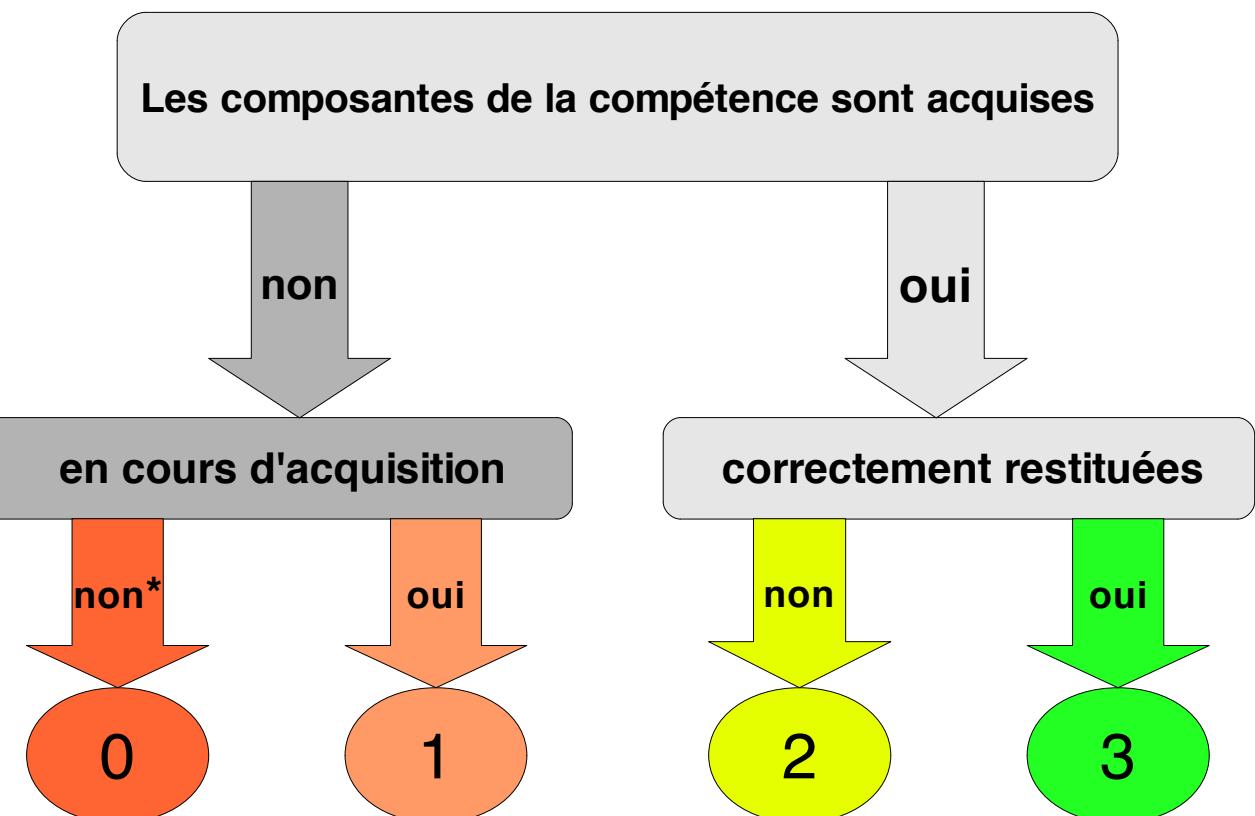
En cas d'incapacité manifeste et durable du candidat à assurer la sécurité, l'expert peut décider de ne pas mener l'examen à son terme. Cette incapacité entraîne l'échec à l'examen. »

L'erreur éliminatoire, lorsqu'elle ne nécessite pas de la part de l'expert une intervention physique ou verbale, doit correspondre à une action susceptible d'entraîner une réelle mise en cause de la sécurité.

Dans tous les cas, sans en préciser le caractère éliminatoire, l'expert doit signaler clairement cette erreur au candidat.

Illustration du processus de raisonnement

Pour chaque compétence dynamique, l'expert devra procéder au raisonnement suivant :



(*) Il suffit qu'une seule composante ne soit pas en phase d'acquisition (incapacité du candidat à la restituer) pour que la notation 0 soit attribuée à la compétence concernée.

1) Connaître et utiliser les commandes

4 composantes :

1. Boite de vitesses

L'expert vérifie si le candidat sait utiliser la boite de vitesses et en sélectionner les rapports de manière rationnelle.

2. Volant

Le candidat sait manipuler le volant de façon à maîtriser la trajectoire de son véhicule.
L'expert vérifie si la façon de tenir le volant n'a pas d'incidence sur la trajectoire.

3. Commandes de freinage, d'embrayage et d'accélération

L'expert vérifie si le candidat sait utiliser de manière appropriée et chaque fois que cela est nécessaire le frein, l'embrayage et l'accélérateur.

En cas de calages, l'expert s'attache à distinguer les erreurs liées à l'émotivité du candidat de celles dues à un manque de maîtrise.

Pour l'évaluation de ces trois composantes, l'expert veillera à bien identifier les erreurs d'utilisation de commandes pouvant avoir une incidence sur la sécurité.

Cette identification s'effectue dans le cadre du bilan de compétence et les erreurs commises sont à mettre en regard des actions correctement réalisées.

4. Accessoires, tableau de bord et témoins

Pour cette composante l'expert s'attache à vérifier si :

le candidat met correctement en service dès que nécessaire les accessoires indispensables au maintien de la sécurité (Frein à main inclus) ;

le candidat connaît les informations du tableau de bord et prend les décisions qui s'imposent.

En début d'épreuve, si les circonstances le nécessitent l'expert pourra inviter le candidat à utiliser les accessoires sans pour autant le pénaliser immédiatement. (l'évaluation doit être faite tout au long de l'examen).

L'expert peut vérifier que le candidat est capable de manipuler ou mettre en œuvre un accessoire (ou commande) lors de l'évaluation de la conduite. Cette mise en œuvre doit être demandée lorsque le véhicule circule en ligne droite.

Toutefois, cette mise en œuvre ne sera pas exigée d'un candidat qui a déjà utilisé un accessoire (ou commande) en circulation.

2) Prendre l'information

3 composantes :

1. Le candidat sait prendre l'information vers l'avant et latéralement

Le candidat recherche les indices proches et lointains situés dans le sens de la marche ou susceptibles de rencontrer sa trajectoire.

L'expert vérifie si, de manière générale, le candidat est en capacité de regarder assez loin, assez large, assez vite pour détecter les indices lui permettant de conduire en sécurité.

2. Le candidat sait prendre l'information à l'aide des rétroviseurs

Le candidat sait vérifier à l'aide de ses rétroviseurs qu'il ne surprendra pas ou ne gênera pas un autre usager.

L'expert vérifie, sur toute la durée de l'examen, si les contrôles effectués par le candidat permettent de s'arrêter, de changer de direction, de modifier son allure et de s'insérer dans la circulation en sécurité.

3. Le candidat sait prendre en compte les angles morts quand la situation l'exige

Lorsque la configuration des lieux l'exige le candidat sait compléter sa prise d'information par un contrôle en vision directe.

L'expert vérifie, sur l'ensemble de la prestation, si les contrôles et la mobilité du regard permettent de tenir compte des angles morts dans les situations le nécessitant.

3) Adapter son allure aux circonstances

2 composantes :

1. Adaptation de l'allure en fonction de la configuration des lieux et des conditions météorologiques

2. Adaptation de l'allure en fonction des situations de conduite et de la densité de circulation

Pour ces 2 composantes, l'expert vérifie notamment, et tout au long de l'examen, si :

- le candidat sait adapter son allure à la largeur de la voie, lors des franchissements d'intersection, lors des changements de direction... ;
- le candidat sait ralentir progressivement avant l'arrêt ;
- le candidat est capable de mettre en œuvre les capacités d'accélération du véhicule quand la situation l'exige (dépassemens, voies d'insertion, changements de file ...) ;
- le candidat est capable de participer à la fluidité du trafic sans commettre de ralentissements excessifs ou d'arrêts injustifiés (l'expert s'attachera à déceler si une allure trop basse est le reflet d'une attitude préventive ou d'une insuffisance de préparation).

Remarque : Les éventuels écarts liés à une vitesse excessive au regard des situations rencontrées sont à prendre en compte dans l'évaluation de cette compétence.

4) Appliquer la réglementation

3 composantes :

1. Respecter les limitations de vitesse

Remarque : Le non-respect des limitations de vitesse est à prendre en compte dans l'évaluation de cette composante.

Les excès de vitesse doivent s'apprécier globalement, en fonction des situations tout au long de l'examen.

2. Respect de la signalisation (horizontale/verticale)

3. Respect des règles de circulation

L'expert s'attache à vérifier si, les éventuels écarts à la réglementation sont dus à une nécessaire adaptation aux situations rencontrées, à une méconnaissance des règles de circulation ou à de l'inattention.

5) Communiquer avec les autres usagers

3 composantes :

1. Utilisation des feux indicateurs de direction

L'expert prend en compte les avertissements correctement effectués en regard de ceux absents ou effectués de façon prématuée, inversée ou tardive.

2. Utilisation des autres moyens : feux de détresse, avertisseurs sonore et lumineux, la gestuelle

L'expert vérifie, lorsque la situation l'exige, si le candidat est capable d'avertir les autres usagers de situations particulières ou de dangers éventuels.

3. Comprendre les signaux des autres

L'expert vérifie la capacité du candidat à prendre en compte les avertissements des autres usagers.

6) Partager la chaussée

2 composantes :

1. Choisir sa voie :

L'expert vérifie dans le cadre de la démarche du bilan de compétence si :

Le candidat sait sélectionner la voie de circulation en fonction de la direction à suivre et de la réglementation

- en marche normale
- en virage
- en franchissant les intersections
- en changeant de direction
- en démarrant, s'arrêtant, manœuvrant ou stationnant
- en dépassant

2. Se placer dans sa voie :

L'expert vérifie dans le cadre de la démarche du bilan de compétence si :

Le candidat sait positionner son véhicule dans la voie empruntée en tenant compte de la réglementation et du contexte de circulation

- en marche normale
- en virage
- en franchissant les intersections
- en changeant de direction
- en démarrant, s'arrêtant, manœuvrant ou stationnant
- en dépassant

7) Maintenir des espaces de sécurité

2 composantes :

1. Espacements latéraux

L'expert vérifie dans le cadre de la démarche du bilan de compétence si :

Le candidat est capable de :

- maintenir des espaces latéraux suffisants avec le maintien de la sécurité ;
- maintenir des espaces de sécurité adaptés lors des dépassements, notamment au moment de se rabattre ;
- prendre en compte le gabarit du véhicule dans les passages étroits, sur les croisements, lors des manœuvres ;
- prendre en compte dans le maintien des espaces de sécurité les écarts éventuels des autres usagers, en particulier les plus vulnérables.

2. Espacements longitudinaux

L'expert vérifie dans le cadre de la démarche du bilan de compétence si :

Le candidat est capable de moduler la distance de sécurité, devant et derrière son véhicule, en fonction de sa vitesse et des conditions de circulation.

D) Évaluation des compétences transversales

1) Autonomie et conscience du risque

Cette compétence est évaluée transversalement, tout au long de l'examen.

Art. 22. – de l'arrêté modifié du 19 février 2010

« L'expert évalue l'autonomie et la conscience du risque du candidat au travers des compétences suivantes :

- analyse des situations ;
- adaptation aux situations ;
- conduite autonome. »

S'agissant de l'analyse et de l'adaptation aux situations, l'évaluation intègre :

- l'observation du comportement du candidat ;
- la pertinence des réponses fournies par le candidat au questionnement éventuel de l'expert.

a) Analyse des situations

Remarques :

L'expert fondera son évaluation sur la base de faits et de comportements observés. Toutefois, il pourra questionner le candidat en cours d'épreuve sur sa perception et son interprétation d'une situation de conduite rencontrée.

Dans tous les cas l'expert devra se poser les questions suivantes :

L'analyse est-elle assez rapide et juste pour permettre des décisions adaptées ?

Le candidat a-t-il des difficultés à traiter l'ensemble des informations dans certaines situations ?

Les éventuelles erreurs de conduite sont-elles dues à une mauvaise interprétation de la situation.

b) Adaptation aux situations

Remarques :

La qualité de la décision est évaluée à partir des comportements observés.

Le cas échéant, le candidat sait expliquer les raisons de ses choix. Il pourra être questionné en cours d'épreuve par l'expert sur les conditions de réalisation d'une action de conduite rencontrée.

Dans tous les cas l'expert devra se poser les questions suivantes :

Le candidat fait-il preuve d'anticipation dans les décisions ?

Ses décisions sont-elles adaptées aux situations rencontrées ?

c) Conduite autonome

Art. 20. – de l'arrêté modifié du 19 février 2010 alinéa 4

« Pendant la phase de conduite effective, le candidat est placé en situation d'autonomie pendant environ 5 minutes. Cet exercice, qui peut être fractionné, consiste pour le candidat à suivre un itinéraire ou à se rendre vers un endroit préalablement défini par l'expert(e) ».

Art. 25. – de l'arrêté modifié du 19 février 2010 alinéa 3

« Le choix de l'une des deux manœuvres est à l'initiative de l'expert, qui détermine le moment où elle intervient et décrit au candidat son cadre de réalisation. Le choix de l'autre manœuvre et/ou de l'endroit pour la réaliser est laissé à l'initiative du candidat. »

L'évaluation porte sur :

- la capacité du candidat à suivre seul un itinéraire, à se diriger vers un lieu précis en utilisant la signalisation ;
- la capacité à trouver un emplacement pour réaliser une manœuvre.

L'expert évalue chacune de ces compétences selon une approche à trois niveaux :

- Une compétence correctement restituée entraîne la notation 1 ;
- Une compétence restituée partiellement et/ou de façon irrégulière entraîne la notation 0,5 ;
- Une compétence non restituée ou restituée de façon insuffisante entraîne la notation 0.

L'évaluation doit tenir compte du niveau de difficulté des situations rencontrées.

2) Courtoisie au volant

Art. 23. – de l'arrêté modifié du 19 février 2010

« Il adopte une attitude courtoise au volant envers les autres usagers de la route et prend en compte plus particulièrement les usagers vulnérables ».

Article 30. – de l'arrêté modifié du 19 février 2010

« Le candidat se voit attribuer un point s'il a fait preuve pendant l'examen d'une attitude préventive et courtoise envers les autres usagers, et plus particulièrement les plus vulnérables.»

Le candidat se voit attribuer un point si :

- Il a démontré une attitude préventive à l'égard des usagers les plus vulnérables (piétons, deux roues, enfants, personnes âgées, etc.);
- Il a démontré sa capacité à interagir avec les autres usagers dans le but de résoudre favorablement des situations particulières.
- Le questionnement du candidat peut être utilisé pour étayer cette évaluation.

3) Conduite économique et respectueuse de l'environnement

Art. 23. – de l'arrêté modifié du 19 février 2010

« Dans la mise en œuvre de chacune de ces compétences, le candidat démontre sa capacité à limiter la consommation de carburant ».

Article 29. – de l'arrêté modifié du 19 février 2010

« Le candidat se voit attribuer un point s'il a démontré pendant l'examen sa capacité à adapter sa conduite de manière à économiser la consommation de carburant et à limiter les rejets de gaz à effet de serre tout en maintenant de bonnes conditions de sécurité.»

Remarques :

L'évaluation de cette compétence s'effectue tout au long de l'examen.
Dans le cadre du bilan de compétences l'appréciation doit être globale.

Le niveau d'exigence dans la restitution de cette compétence doit être adapté à la conduite que l'on peut attendre de la part d'un conducteur débutant.

Ainsi, le candidat se voit attribuer un point, s'il est capable :

- de démarrer progressivement et sans à coups ;
- de faire preuve d'anticipation ;
- d'éviter les accélérations et les freinages brusques ;
- d'éviter les hauts-régimes et les bas-régimes du moteur ;

Si l'erreur ponctuelle existe, elle ne peut, à elle seule, justifier de la non attribution du point relatif à cette compétence.

E) Évaluation des manœuvres

Article 25 . – de l'arrêté modifié du 19 février 2010

« Au cours de l'épreuve pratique, le candidat devra réaliser deux des sept manœuvres suivantes, dont une au moins en marche arrière :

1. Marche arrière en ligne droite ;
2. Marche arrière en arrondi ou en angle ;
3. Rangement en créneau ;
4. Rangement en épi ;
5. Rangement en bataille ;
6. Demi-tour ;
7. Freinage pour s'arrêter avec précision.

Le choix de l'une des deux manœuvres est à l'initiative de l'expert, qui détermine le moment où elle intervient et décrit au candidat son cadre de réalisation. Le choix de l'autre manœuvre et/ou de l'endroit pour la réaliser est laissé à l'initiative du candidat. Certaines manœuvres peuvent au besoin être réalisées en plusieurs temps. Pendant la réalisation de la manœuvre, l'expert évalue la capacité du candidat à maintenir la sécurité et la démarche technique mise en œuvre. »

L'évaluation des manœuvres est incluse dans l'évaluation des compétences.

1) Manœuvres numérotées de 1 à 6

Il s'agit d'évaluer l'observation périphérique, la maîtrise des commandes, à allure lente, en espace réduit et si le candidat sait libérer au maximum les espaces nécessaires au trafic et aux autres usagers.

La marche arrière doit s'effectuer en ligne droite ou à un angle de rue et les rangements (créneau, épi ou bataille) derrière un véhicule, entre 2 véhicules ou dans un emplacement tracé au sol.

Après un créneau, l'expert ne doit pas exiger le prolongement en ligne droite. Le demi-tour ne peut se réaliser que sur une chaussée peu fréquentée, de largeur suffisante, avec une bonne visibilité .

L'expert devra s'attacher à mesurer la démarche technique mise en œuvre pour réaliser la manœuvre et non sa réussite.

2) Arrêt de précision (7)

Il s'agit d'évaluer si le conducteur sait ralentir progressivement et immobiliser son véhicule avec précision.

Lors du ralentissement, dans un souci de respect de l'environnement, ne pas exiger systématiquement que le conducteur rétrograde.

Dans un souci de sécurité, l'expert devra :

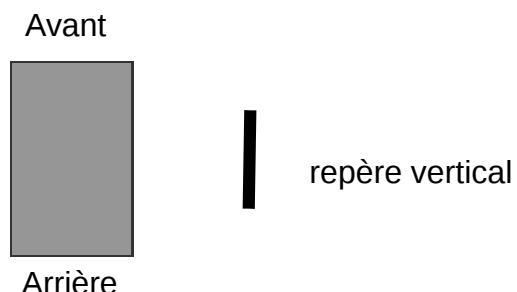
- annoncer un repère vertical, précis, bien visible et suffisamment tôt (en fonction du lieu et de l'allure) ;
- éviter toute ambiguïté, tout effet de surprise ;
- ne pas utiliser la signalisation au sol (peu visible de loin).

Lorsque l'arrêt de précision est effectué en agglomération :

le résultat est jugé satisfaisant lorsque le repère vertical se trouve à hauteur des fenêtres latérales avant du véhicule.

Lorsque l'arrêt de précision est effectué hors agglomération :

Le point d'arrêt de précision sera réalisé et jugé satisfaisant dès lors que le véhicule d'examen se trouvera à la hauteur du point de repère (le point de repère doit se trouver entre les aplombs avant et arrière du véhicule selon le schéma ci-dessous).



La précision ou l'imprécision de l'arrêt constitue un indice pour l'évaluation de la compétence dynamique : « adapter son allure aux circonstances ».

V. RENSEIGNEMENT DU CEPC

Article 26 . – de l'arrêté modifié du 19 février 2010

« Le résultat de l'épreuve pratique découle du bilan chiffré de l'évaluation du niveau d'acquisition des compétences. Pour être reçu, le candidat doit obtenir un minimum de vingt points et ne pas commettre d'erreur éliminatoire.

Pour noter chaque compétence, l'expert oppose les actions bien réalisées à celles qui ne l'ont pas été. Il tient compte également du contexte de réalisation. »

Article 31 . – de l'arrêté du modifié 19 février 2010

« A l'issue de chaque examen, sauf pour les candidats des lycées professionnels et les candidats excusés à l'issue d'une régularisation, l'expert établit un certificat d'examen du permis de conduire sur lequel il dresse le bilan des compétences restituées par le candidat.

Ce document est remis immédiatement au candidat ou adressé par voie postale.

Toutefois, si les constatations faites par l'expert à l'occasion de l'examen entraînent des réserves d'ordre médical ou administratif, le certificat d'examen du permis de conduire n'est remis au candidat qu'après la levée de ces réserves. »

Article 32 . – de l'arrêté modifié du 19 février 2010

« L'expert renseigne le niveau d'appréciation de chaque compétence à l'endroit prévu sur le certificat d'examen.

Les sous-totaux par compétence et le total chiffré du bilan des compétences sont renseignés sur le certificat d'examen, sauf si une erreur éliminatoire a été commise.

Par ailleurs, le bilan des compétences n'est établi que si l'examen a été mené à son terme.»

A)Transcription de l'évaluation

La transcription a pour but de communiquer au candidat et à son formateur le bilan des compétences dressé à l'issue de l'épreuve pratique et de mettre en évidence les points nécessitant un complément de formation.

1) Niveaux d'appréciation 0 à 3

- Pour chacune des neuf compétences, porter une croix dans la case correspondant au niveau d'appréciation.
- Reporter le sous-total des niveaux de 1 à 3 dans la case dédiée au bas de chaque colonne dédiée.

2) Autonomie et conscience du risque

Pour chacune des trois compétences :

- Entourer la notation retenue (0, 0,5, 1) et rayer les notations non-retenues.
- Reporter chaque notation attribuée dans la case dédiée au bas du bloc « autonomie conscience du risque ».

3) Erreur(s) éliminatoire(s)

•Inscrire la lettre « E » dans la colonne E en face de la compétence en cause et décrire l'erreur dans la case « observations ».

•Si une autre erreur éliminatoire a été commise mettant en cause une autre compétence, répéter l'opération. Dans un souci de clarté du document, il conviendra de limiter à trois la transcription des erreurs éliminatoires.

•Lorsque l'examen a bien été mené à son terme, renseigner les autres niveaux d'appréciation en cochant les cases dédiées.

En cas d'erreur éliminatoire, ne porter aucune valeur dans les cases dédiées aux sous-totaux et au total général, ainsi que dans l'évaluation des compétences transversales

4) Examen non mené à son terme

•L'interruption de l'examen, qu'elle soit due à une incapacité manifeste et durable du candidat à assurer la sécurité, ou à l'abandon de l'épreuve à l'initiative du candidat, rend impossible l'élaboration d'un bilan des compétences.

•Dans ce cas, ne pas renseigner la partie évaluation et ne pas dresser de bilan chiffré.

•Cocher la case dédiée et renseigner le motif d'interruption de l'examen dans la case « observations ».

5) Conduite économique et respectueuse de l'environnement - Courtoisie au volant

•Entourer la mention « +1 » dans la case dédiée de la compétence évaluée favorablement. Rayer cette mention si la compétence évaluée est jugée insuffisamment acquise.

6) Total général

•Additionner les sous-totaux et les points obtenus pour l'ensemble des compétences et reporter le total général dans la case dédiée.

•Pour être reçu, le candidat doit obtenir un minimum de 20 points et ne pas commettre d'erreur éliminatoire.

•Pour rappel, aucun total général ne doit être porté en cas d'erreur éliminatoire et/ou en cas d'examen non mené à son terme.

B) Renseignements administratifs

1) Renseignements systématiques

Les informations suivantes sont portées systématiquement :

- Date, centres et département d'examen ;
- Nom de l'expert ;
- Nom de naissance et prénom du candidat ;
- Catégorie(s) sollicitée(s) ;
- Signature de l'expert.

2) En cas de réussite

En cas de réussite à l'examen, en plus des renseignements systématiques, il convient de compléter le CEPC par les éléments suivants :

- Entourer la mention « favorable » et rayer la mention « défavorable ».

Selon la situation du candidat, les mentions complémentaires suivantes sont portées :

- Date, lieu et département ou pays de naissance ;
- Catégories déjà détenues ;
- Régularisation ;
- Mentions restrictives ;
- Date de fin de la période probatoire ;
- Date de fin de validité de la visite médicale ;
- NEPH.

3) En cas d'échec

- En cas d'échec à l'examen en circulation, en plus des renseignements systématiques, entourer la mention « défavorable », rayer la mention « favorable », ainsi que le cadre contenant les renseignements sur la date de naissance et le numéro NEPH.
- Rayer le cadre réservé aux codes spécifiques.

4) Cas particuliers

Dans le cadre d'une régularisation de permis de conduire, ou d'une dispense d'épreuve pratique prévue à l'article R224-20 deuxième alinéa du code de la route, le CEPC n'est délivré qu'en cas de réussite.

Pour ces deux cas :

- Renseigner la partie administrative comme en cas de réussite ;
- Rayer la partie relative au bilan des compétences.

Ce guide ne doit pas être considéré comme immuable. Il pourra s'enrichir des suggestions émises par les experts en vue de favoriser la qualité et l'harmonisation des évaluations.



**Délégation à la Sécurité et à la Circulation routières
Sous-direction de l'Éducation Routière
Bureau du permis de conduire
Tour Pascal B – 92055 La Défense Cedex**

**Tél : 01 40 81 21 22
Fax : 01 40 81 81 61**